

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.242/2  
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 2 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", a donné le 26 mars 2001 l'avis suivant :

## Examen du projet

### Intitulé

L'intitulé du projet englobe tous les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. Or, l'article 1er du projet limite clairement le champ d'application de celui-ci aux quatorze organismes visés à l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. Comme existent d'autres organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne, mais non visés par ledit décret, l'intitulé doit préciser, conformément à son article 1er, "et de certains organismes d'intérêt public (...)".

### Préambule

#### Alinéa 1er

L'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'a été modifié que par la loi spéciale du 8 août 1988, pas par celle du 16 juillet 1993.

#### Alinéa 2

L'article 2 du décret cité n'a jamais été modifié; la mention des décrets modificatifs d'autres dispositions de ce décret doit donc être omise.

.../...

Alinéas 3 et 4 (nouveaux)

Les deux arrêtés du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 que le projet entend abroger doivent figurer dans deux nouveaux alinéas. Ils doivent être mentionnés avec les modifications qu'ils ont subies.

DispositifArticle 1er

Il faut écrire "et" à la place de la virgule, après "Gouvernement", et mettre le mot "fixés" au masculin.

Article 3,3°

Les compétences de l'agglomération bruxelloise étant exercées par les organes de la Région de Bruxelles-Capitale, cette disposition doit être omise.

La même observation vaut pour l'article 5, 7°.

Article 5

Il faut mentionner également la fonction de secrétaire d'Etat régional bruxellois, car ces secrétaires d'Etat ne font pas partie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                               |
|-----------|------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,       | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,     | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT, |                               |
|           | B. GLANSDORFF,   | assesseur de la               |
|           |                  | section de législation,       |
| Madame    | B. VIGNERON,     | greffier.                     |

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS